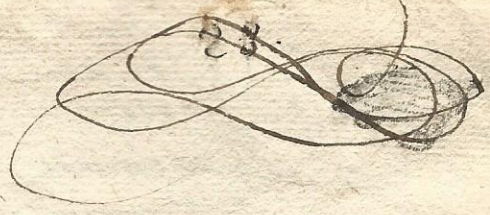


An mil sept cent vingt huit et le vingt



Cinq aoust pres midy Comme soit que antoine gaubert fils a feu  
 michel du lieu de malafougasse tant en son propre qu'en qualite de  
 pere et legitime administrateur de Jean son fils de ceant pourveu  
 pardevant les Jrs officiers dud lieu contre Jean gaubert fils d'antoin  
 du meme lieu en qualite de tuteur et administrateur de celled  
 gauberte fille et heritiere de feu Sebastian gaubert et jelluy fils  
 et heritier dud feu michel pour la mortie pour voir ordonner  
 que par experts convenus ou pres d'office seroit procede a  
 division et partage des biens delairies par led michel gaubert etc  
 tenant ses fesss pere et mere a pres avois pratee ce que led feu  
 michel gaubert avoit recue de la dot de celled gauberte femme dud  
 antoine gaubert sur quoy seroit intervenue sentence ce jour d'hu  
 par laquelle pievre amene et pierre l'erie dud malafougasse  
 auroint ete comis pour experts pour proceder au partage en  
 conformite de led sentence en suite de quoy et deservement par eux  
 pratee par lad sentence led experts en presence d'ord parties nous  
 ont raporte l'estre portes sur tous les biens fonds dud heritage  
 et ayant tout premierement compte les sommes recuees par  
 led michel gaubert de la dot de lad celled gauberte femme dud  
 antoine gaubert et trouvee comprises en la somme de norante  
 neuf livres argent recuees dans leur mariage et deux cens  
 quarante fin livres recuees par quittances recuees par nous  
 moxe du dix sept jannies dernier que le tout veient a trois cens  
 quarante cinq livres pour laquelle ont separe au profit  
 dud antoine gaubert une terre au desvois dud malafougasse  
 Cartier du champ de charlot confrontant du devant les heurs  
 de thomas grances du midy Jean Baptiste gaubert du couchan  
 valon et autres avec un fin coin de terre tout proche du cost  
 du levant l'exterie deux cens quarante livres se trouvant estre  
 encore due aud antoine gaubert des restes de la dot de sad  
 femme la somme de cent cinq livres Comme aussy ont  
 separe au profit dud Jean gaubert pour le montant de  
 trois cens vante livres recuees par led Sebastian gaubert a  
 compte de la dot de gauberte sa femme dans leur contrat  
 de mariage le meme fonds que leur furent desimpares par  
 jelluy pour la meme somme a pres quoy ayant procede

Quod partage et fait deux portions égales du restant dudit héritage  
à la première des quelles ont mis la maison qui est au-dessus dudit  
Malafougane et le grenier à four atenant avec son vallard herse  
jardin et terre joignant Confrontant du midy l'Église tirant et  
autres plus la moitié de la terre du fuit au terroir dudit lieu  
du côté du Couchant ouels ont mis deux limites l'une du  
midy et l'autre du septentrion adroite ligne, la terre appelée  
les clés au même terroir, la terre moitié d'une terre au terroir  
d'Auges dite les clapiers du côté du Levant jusques au ruisseau la  
terre dite de pierre terroir de Concombrées, celle de Combr  
Dorsiers du côté du couchant au même terroir séparées par  
deux termes du midy au septentrion aussi la moitié d'un plantier  
au même terroir et cartier du côté du midy, la moitié de la  
vigne vieille du côté du Septentrion au même cartier la terre  
et grande piece à la Cour de Barberet même terroir la moitié  
de la terre aux chaux du côté du Septentrion, la moitié du  
pré de Baume d'abelles du côté du Septentrion même  
terroir la terre du pré des vaches terroir de Cruis la moitié  
du bastiment dit la jar d'allebert même terroir du côté  
du couchant la cour et charak du même côté aussi que  
les terres du midy jusques au fuit de la maraiche bien que  
les terres du même côté séparées par un terme au fuit  
du midy jusques au fuit de la maraiche mitoyenne dudit bastiment  
et d'autant que pour faire le partage avec plus d'équité a été  
Compris dudit tenement de terres du Levant au couchant aux  
muraillles du septentrion dudit bastiment et qui en a été fait  
deux portens tirant du mitant dudit jar en haut adroite ligne  
celle du côté du Levant ayant mise à la portens sy dessus  
plus la moitié d'un bastiment au même terroir cartier  
du vallat de la couche séparées par une muraille mitoyenne  
du côté du couchant une herse et la moitié du tenement  
de terres du même côté tirant adroite ligne du septentrion  
au midy au mitant dudit jar jusques quarante cinq cannes  
au-dessous duquel se parce que de cette manière il vould  
Encore la Courtenance inférieure l'ord' experts en ont fait  
deux portions séparées du côté du Levant septentrion au  
midy adroite ligne ayant mis celle du côté du Levant à la  
première portion et à la seconde y a été mis le vestant des bastiments  
et tenements de terres du terroir de Cruis, le bastiment et  
cours et terres joignant aud' malafougane acquiescés



Jean gaubert La  
 terre de suil meme  
 pour a rague meme  
 terre des Clapiers  
 Cartier de Chapellet  
 restante de combe d'oviere, le plantier au Cartier de la Reussere  
 au meme terroir la moitie restante du plantier de combe  
 d'oviere, la moitie restante de la vignette vicille d'umaine  
 Cartier, la terre appellee le gres meme terroir la cour de la  
 moitie restante de la terre des chauns les deux pres de  
 haume de beilles le petit coin de pres des troues et en dernier  
 lieu la terre de la gource des brochers rants terroir de  
 ovier, auquel partage lesd parties ayant acquiesces  
 ont jete au sort par lequel fut trouvee que la premiere  
 portion est obtenue au Jean gaubert etant accorde que  
 le coin qui est au gas neuf sera en comun et quelle sera  
 entretenue a commun et que led antoine gaubert aura  
 l'usage de la chambre de la portion dud Jean gaubert  
 jusques a la noel prochain des quels biens lesd parties ont promis  
 de s'en jouir et s'en venir tenues desmictions avec promesse de payer  
 les debtes dont led hieitage est charge, se pareu que se trouve  
 estre envee de ce au Jean gaubert de la dot recue par led  
 feu michel gaubert son pere de la dot de lad celle gauberte  
 sa femme outre le fonds cy donus se paye la somme de cent  
 Cinq livres a Confere avoir recue avant cet acte dud Jean  
 gaubert cinquante deux livres dont ten quite lesquels biens  
 partages les parties ont declaree pourceant valoir mil livres  
 au surplus ont promis et que desus observees a peine de tous  
 depens dommages et interets sous obligation de tous leurs biens  
 presents et advenir a toutes cours sont juree et acte fait et  
 publie a malabergue dans la maison d'ud Jean gaubert  
 presents si Jean marre de la ville de forcalq et le juree gaubert  
 dud lieu tenours requies de signes avec led antoine gaubert  
 et amene les autres parties ont dit ne scaient de ce enquis  
 et l'original con de l'acte et le 4 aoust 1728 deux signatures  
 de ces feols signe allamendy

Extrait tire sur son original aux livretes de m'noel  
 fauchier etient mon pere mon royal d'ec lieu de ovier  
 au requies d'antoin gaubert par moy aussy no royal  
 soussigne le dixieme d'excembre mil Sept cent quarante  
 quatre  
 Collationne & fauchier A noel

